



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° DCL/2023/95

**PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU LIMARGUE ET SÉGALA
PAR ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LISSAC-ET-MOURET**

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cantal,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1994 portant création du syndicat mixte de réalimentation en eau potable du Limargue ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ;
- Vu la délibération de la commune de Lissac-et-Mouret en date du 9 juin 2023, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Limargue et Ségala
- Vu la délibération du syndicat mixte en date du 21 juin 2023, acceptant les demandes d'adhésion de cette commune ;
- Vu les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La commune de Lissac-et-Mouret adhère au syndicat mixte du Limargue et Ségala à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et du Cantal et le président du syndicat mixte du Limargue et Ségala, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

À Cahors, le **23 NOV. 2023**

La Préfète


Claire RAULIN

À Aurillac, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet du Cantal


Laurent BUCHAILLAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).